

Périgny, le 5 septembre 2008

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société ISS Environnement à La Rochelle
Centre de tri et de transfert de déchets au parc Jean
Guitton

Rapport de l'inspection des installations classées

- Réf. : [0] Rapport DRIRE EIRM17.PB.PB.2007.1859 du 9 novembre 2007
[1] Rapport DRIRE EIRM17.PB.PB.2008.183 du 11 mars 2008
[2] Arrêté n° 08-1380 du 16 avril 2008
[3] Rapport de M. J.-P. GOUMARD, commissaire enquêteur, du 18 juillet 2008
[4] Registre des délibérations du conseil municipal de La Rochelle : séance du 7 juillet 2008
[5] Lettre DIREN n° SAD/CVCV/Tritransfertdéchets_larochelle n° 363 du 20 mai 2008
[6] Lettre DDASS du 21 mai 2008
[7] Lettre DDAFF du 15 mai 2008
[8] Lettre du SIDPC n° 539 du 30 avril 2008
[9] Lettre DRIRE EIRM17.PB.PB.2008.182 du 12 mars 2008
[10] Lettre ISS Environnement TP/RS/DRIRE du 30 juillet 2008
[11] Servitude du 6 décembre 2005 publiée et enregistré le 23 janvier 2006 : n° 2006 D n° 1210
[12] Arrêté n° 05.857 SE/BNS du 23 mars 2005 prescrivant une surveillance des eaux souterraines sur le site SOCOFER à La Rochelle

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société ISS Environnement, demandeur du projet, est une filiale de la société ISS France, qui appartient au groupe ISS, société de valeurs mobilières danoises qui emploie plus de 310 000 salariés dans le monde.

La société ISS Environnement a été créée en 1982. Elle exerce les activités suivantes :

- exploitation de déchetteries, centres de tri, plates-formes de compostage ;
- collecte, transport, tri, valorisation et traitement de déchets ménagers, déchets industriels banals (DIB) et spéciaux (DIS) ;
- collecte et transport de matières dangereuses et de déchets d'activités de soin.

Les effectifs pour l'année 2007 se montent à plus de 1100 salariés, pour un chiffre d'affaires 2006 de 82 M€ (+ 6% par rapport à 2005). Le budget alloué pour la construction du site est supérieur à 5 M€.

II - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

II-1) Activités projetées

La société ISS Environnement a pour projet de créer une installation de tri et de transfert de déchets sur l'ancien site SOCOFER de Chef de Baie sur la commune de La Rochelle.

Les déchets entrants sur site sont apportés par trois type de dépositaires :

- le personnel de collecte d'ISS Environnement, qui collecte les déchets chez des établissements commerciaux, des industriels, des chantiers de construction et des collectivités sous contrat avec la société ISS Environnement ;
- les services de transports de déchets des collectivités publiques locales qui pourront acheminer sur site les déchets autorisés issus de la collecte sélective des ménages et de leurs propres activités ;
- les professionnels, notamment du BTP. L'installation fera office de déchetterie artisanale. À noter que l'accès des particuliers au centre de transfert est interdite.

Les déchets peuvent arriver en vrac ou pré-triés :

Déchets arrivants en vrac :

- Déchets industriels banals (DIB) et déchets ménagers assimilés : papiers, cartons, plastiques, métaux, déchets verts, verres, résultant de l'utilisation d'emballages, de rebuts ou de chutes de fabrication. Ces déchets ne contiennent pas de déchets fermentescibles autres que les déchets verts ;
- Déchets encombrants des ménages : meubles, matelas, vélos, déblais, gravats... ce sont des déchets volumineux dont leur dimension empêche d'être déposés dans des containers de collecte publique ;
- Déchets mélangés du BTP : il s'agit de matériaux mélangés avec des déchets du second œuvre.

Déchets pré-triés :

- Cartons, papiers, plastiques. Ils sont pré-triés sur leur zone de production ;
- Sables et gravats;
- Métaux ferreux et non-ferreux ;
- Déchet en verre (principalement des bouteilles vides issues de la collecte sélective des ménages) ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : ce sont les équipements électriques ou électroniques hors d'usage tels que les téléviseurs, les ordinateurs ;
- Les déchets verts : ils proviennent principalement des activités d'entretien des espaces verts publics ainsi que des déchetteries ;
- Les déchets de bois : ils proviennent des déchetteries et des commerces et industries. Ils sont constitués principalement de palettes usagées et de chutes de bois d'œuvre ;
- Les déchets ménagers spéciaux (DMS) : ils sont collectés dans des points fixes (déchettes) et ou dans les points de ventes (pour les cartouches d'encre par exemple). Ils comprennent les aérosols, produits phytosanitaires, solvants, détergents, filtres à huiles, radiographies, médicaments.

Il n'y a pas de stockage ou traitement sur le site, de ce fait, le tonnage entrant est égale au tonnage sortant. Les tonnages sont les suivants :

	Volumes de déchets transférés sur site (t/an)	Volume moyen instantané (t)	Volume maximal instantané (t)
Déchets industriels banals (DIB) y compris cartons, papiers et plastiques mélangés	12 000	65	130
Encombrants	10 000	35	70
Sables et gravats	1 200	25	50
Déchets mélangés du BTP	2 000	30	60
Cartons, papiers et plastiques	14 000	500	1 000
Déchets métalliques	2 000	25	50
Déchets en verre	2 000	25	50
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	250	5	10
Déchets verts	10 000	5	10
Bois	8 000	150	300
Déchets ménagers spéciaux (DMS)	150	20	40
Total	61 600	885	1 770

Les déchets triés sont regroupés sur des aires étanches en extérieur. Ils peuvent également être entreposés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation. Une presse à balles permet de conditionner les cartons, papiers, plastiques, textiles en cubes de 1 m par 1 m. Sa capacité est de 10 t/h, soit 12 balles par heure. En outre, le site est équipé d'un broyeur à l'intérieur du bâtiment d'exploitation : il est utilisé sur les refus issus du tri réalisés sur les DIB, encombrants et déchets de BTP pour réduire le volume. Ce broyeur a une capacité de 60 t/h.

Les déchets qui peuvent être valorisés sont expédiés dans les filières suivantes :

Déchets expédiés	Filières de valorisation
Déchets métalliques	Tri et découpage en matière première secondaire
Déchets verts	Compostage
Déchets plastiques	Matière première secondaire
Déchets bois	Matière première secondaire ou combustible
Déchets en verre	Broyage et utilisation en matière première secondaire
Déchets cartons	Recyclage en papeteries
Sables et gravats	Réutilisation en remblais

Valorisation des DMS

Famille de DMS	Traitement	Type d'élimination
Solides et pâteux organiques	Séparation de phases et incinération de la phase solide	Valorisation énergétique
Liquides organiques	Recyclage des solvants régénérés dans l'industrie	Valorisation matière
Huiles minérales	Régénération ou incinération avec récupération de l'énergie	Valorisation matière ou valorisation énergétique

Aérosols	Recyclage de l'emballage	Valorisation matière
Lampes et tubes fluorescents	Recyclage du verre ou des métaux Régénération et réutilisation du mercure Enfouissement des poudres photoluminescentes	Valorisation matière Enfouissement

Un effectif d'une centaine de personnes sera nécessaire pour réaliser l'ensemble de ces activités

II-2) Classement dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Dénomination	Capacités faisant l'objet du dossier de demande	Classement (rayon d'affichage)
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées A - station de transit (transfert)	61 600 t/an	A 1 km
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A - station de transit		A 1 km
322-B1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B1 : broyage	60 t/h	A 1 km
2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 1. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ²	27 000 m ²	A 1 km
286	Stockage et activités de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques	100 m ²	A 0,5 km
329	Dépôts de papiers usés ou souillés La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	500 t	A 0,5 km

98 bis-B2	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : B. installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2° la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure à 150 m ³	140 m ³	D
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : - supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	7 000 m ³	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables . 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Capacité équivalente totale de 40 m ³	DC
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. Installation de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	3 m ³ /h	DC

II-3) Description de l'environnement

L'installation sera réalisée sur une parcelle de 27 000 m² environ au sein du lotissement Jean Guiton, aménagé en lieu et place de l'ancienne friche industrielle SOCOFER en zone UX (espaces affectés à des activités industrielles, tertiaires et commerciales). L'installation sera entourée de l'installation Rhodia Electronics & Catalysis à l'est, et d'autres bâtiments exerçant des activités industrielles ou commerciales sur le reste du parc d'activités (ces riverains ne sont pas définis à l'heure actuelle). Il n'existe pas de site naturel ou culturel sensible au voisinage proche du site de l'installation.

Pour exercer les activités de l'installation, trois bâtiments seront construits :

- Un bâtiment principal d'exploitation (15 m de haut, 3200 m² de surface au sol). Il se compose d'une aire de dépôt dédiée aux professionnels (300 m²), d'un local de tri (1300 m²), d'un local de conditionnement (1 350 m²) et d'une aire extérieure couverte pour le stockage des balles plastiques et des cartons/papiers (210 m²) ;
- Un bâtiment atelier (10 m de haut, 550 m² de surface au sol). Il se compose d'un garage et d'un atelier de chaudronnerie utilisé pour les réparations courantes ;
- Des locaux administratifs (320 m²).

Les espaces verts occuperont une superficie de 7 500 m², soit environ un quart de la surface totale de la parcelle à aménager.

II-4) Prévention des nuisances

II-4.1 Pollution des eaux

Les effluents aqueux générés par le site sont d'une part les eaux usées issues des sanitaires, et d'autre part les eaux pluviales recueillies à l'intérieur du site. Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique équipé de trois séparateurs à hydrocarbures - débourbeurs (un pour la voirie, un autre pour l'aire de distribution de carburant, le dernier pour l'aire de lavage extérieure). Un bassin de rétention de 500 m³ est aménagé sur la parcelle, en aval de ce réseau.

L'eau est utilisée pour les sanitaires, l'aire de lavage des véhicules, et le lavage des sols (à l'aide des RIA). Ces besoins vont générer une consommation en eau potable estimée à 6 000 m³/an.

II-4.2 Pollution atmosphérique

Des envois de petits déchets de type papier peuvent s'effectuer lors de leur transport ou de leur transfert sur site. Pour limiter ces envois, l'exploitant prévoit de bâcher les bennes entrantes et sortantes du site lorsqu'elles contiennent des déchets en mesure de s'envoler et de réaliser une partie des activités à l'intérieur du grand bâtiment d'exploitation. En outre, l'aire de stockage de bois et déchets verts est délimitée par trois murs périphériques.

II-4.3 Pollution des sols

L'installation est implantée sur l'ancienne friche SOCOFER. Dans le cadre de l'arrêt des activités de production, une réhabilitation du site a été menée et des études réalisées. En particulier, une étude de sols réalisée en 2001 a mis en évidence une contamination des sols en métaux (arsenic, cuivre, plomb) provenant essentiellement de l'épandage sur site de pyrites, ainsi qu'une pollution en trichloréthylène et une zone contaminée en aldrine et dieldrine. Cette dernière zone a fait l'objet d'un semi-confinement et est classée *non ædificandi* : elle est située au sud-est du site, à l'intérieur de l'installation. Un traitement de la contamination au trichloréthylène est réalisé à l'aide d'une filtration au charbon actif. En outre, des piézomètres ont été mis en place, et une servitude a été instituée le 6 décembre 2005 [11]. Cette servitude impose la réalisation de mesures de polluants lorsque des terres excavées sont destinées à être évacuées hors du site. Elle demande également d'informer les travailleurs intervenant sur le chantier de construction et interdit toute création de nouveau forage.

Dans le cadre du projet, l'exploitant a réalisé des mesures de pollution des matériaux en surface et du sous-sol. Ces mesures ont montré des teneurs significatives en métaux (en particulier cuivre, plomb et zinc), en arsenic et en aldrine dans les couches de matériaux de démolition.

Concernant les teneurs en métaux de la couche de calcaire en place sous les remblais, les analyses montrent des teneurs en métaux comparables aux concentrations naturelles, indiquant que ces terrains ne sont pas pollués.

Concernant la concentration en aldrine (et dieldrine, produit de décomposition de l'aldrine), les échantillons présentent des teneurs comprises entre 2 et 130 µg/kg de matières sèches. Ces teneurs sont supérieures aux valeurs de constat d'impact pour un usage non sensible (soit 20 µg/kg de matières sèches), mais inférieures aux valeurs mesurées dans les parties les plus polluées de l'ex-site SOCOFER lors de sa dépollution (entre 1 000 et 2 000 mg/kg de matières sèches).

Dans ce contexte, l'exploitant prévoit de ne pas évacuer en dehors du site les matériaux excavés, et de prendre en compte cette contrainte dans le terrassement général de la plate-forme du site. Les surplus de terres qui pourraient être existants seront utilisés pour la constitution d'un merlon végétalisé situé entre la limite de propriété et les bassins de rétention des eaux pluviales et des eaux d'incendie.

II-4.3 Déchets

Les déchets générés en propre par l'installation (autres que ceux visés au paragraphe II-1 et relatifs aux déchets triés et regroupés dans l'installation) sont les suivants :

- Déchets ménagers et assimilés produits par les activités administratives : 3 t/an ;
- Déchets verts issus de l'entretien des espaces verts : 2,5 t/an ;
- Déchets ménagers spéciaux produits par l'atelier d'entretien des véhicules et bennes : 300 kg/an ;

- Déchets d'équipements électriques et électroniques (p. ex. pour le renouvellement de matériel informatique).

Ces déchets suivront les mêmes filières que les déchets traités dans le cadre de l'activité de l'installation, à l'exception des déchets ménagers assimilés non valorisables (principalement les déchets fermentescibles des repas) qui seront collectés par le service public de traitement des ordures ménagères et assimilés.

II-4.4 Bruit et vibrations

Le site sera occupé toute l'année, 7 jours sur 7 de 6H00 à 20H00. À l'intérieur de cette plage, il convient de noter que le broyeur ne sera utilisé que de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et qu'il est positionné à l'intérieur d'un bâtiment. En outre, les activités du dimanche se limitent aux activités de propreté urbaine, et aux matériels utilisés pour assurer le nettoyage des voiries publiques après les marchés.

Il convient également de noter qu'il n'existe pas d'habitation au voisinage proche du site retenu.

II-4.5 Transport

L'activité de transport de déchets emploiera 27 poids-lourds qui assureront chacun 3 à 4 tournées par jour. En outre, l'activité déchetterie pour professionnels accueillera en moyenne 60 véhicules par jour, principalement des camions type utilitaires et des camions bennes.

L'accès à l'installation se fait par le biais de la voirie interne principale du lotissement nouvellement créé par la communauté d'agglomération de La Rochelle. Cette voie interne du lotissement est raccordée sur l'avenue Jean Guiton, qui offre un accès rapide à la rocade de La Rochelle.

II-5) Prévention des risques

Les dangers potentiels proviennent du potentiel combustible de certains déchets présents sur le site, ainsi que la présence de la cuve à carburant (cuve de fioul de 40 m³).

Une modélisation des flux thermiques d'un incendie généralisé a été réalisée pour le grand bâtiment d'exploitation, ainsi que pour l'aire extérieure de stockage bois et déchets verts. Elle montre que le flux des effets significatifs, soit 3 kW/m², ne dépasse pas la limite de propriété. Toutefois, en cas d'incendie généralisé de la zone de stockage extérieur de bois, et malgré la présence de murs en béton de 5 m de haut, les calculs montrent que l'aire de stockage des DEEE et des DMS (en caissons) sont susceptibles de recevoir un flux allant jusqu'à 6 kW/m². Dans ces conditions, le rapport d'étude préconise la mise en place d'un système d'arrosage de ces caissons. Cette préconisation n'ayant pas été reprise dans le dossier de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de l'imposer au moyen de l'arrêté préfectoral.

Les besoins en eau pour éteindre un incendie ont été estimés (règle D9) à 360 m³/h pendant deux heures. L'exploitant mettra en place deux bâches pompiers de 300 m³ chacune (citernes souples autoportantes avec aspiration enterrées. Ces deux bâches permettront, en complément du poteau incendie situé sur le domaine public à l'entrée du site), de fournir le débit requis.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction de 890 m³ sera mis en place pour pouvoir recueillir ces eaux dans l'éventualité où un incendie se produirait durant un épisode pluvieux (le volume d'eau considéré lié aux intempéries équivaut à 170 m³).

Concernant le risque foudre, une protection contre les risques directs sera mise en place au niveau du bâtiment exploitation (paratonnerre à dispositif d'amorçage) et contre les effets indirects (utilisation de parafoudres).

Enfin, le site disposera également d'un portique de détection de radioactivité.

II-6) Conditions de remise en état du site

En cas de cessation d'activité, les déchets seront évacués vers des filières de traitement appropriées, les engins de manutention, de transports et de nettoyage seront évacués, ainsi que le broyeur et la presse à balles. L'installation sera remise dans un état tel qu'une activité industrielle et/ou tertiaire puisse voir le jour.

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

Un premier dossier a été déposé par l'exploitant en octobre 2007. Ce dossier a fait l'objet d'un avis de non-recevabilité [0]. Un nouveau dossier a été déposé par l'exploitant le 29 janvier 2008. Ce dossier a été jugé suffisamment complet pour être mis à l'enquête publique [1].

III-1) enquête publique

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral rappelé en référence [2]. Elle s'est déroulée du 26 mai au 27 juin 2008. Le rapport du commissaire enquêteur [3], du conseil municipal de La Rochelle [4] et des services de l'État [5-8] ont été reçus le 24 juillet 2008 [9].

Dans son rapport, le commissaire enquêteur indique que deux personnes sont venues se renseigner sur le dossier. Une demande de précision a été faite sur la nature des déchets admis sur l'installation.

Le commissaire enquêteur émet « *un avis favorable à l'exploitation du centre de tri et de transfert par ISS Environnement sur le site du parc d'activités Jean Guiton assorti d'une réserve : ne pas faire de merlon avec d'éventuels restes de matériaux pollués mais s'assurer du confinement total des remblais pollués ou de leur évacuation dans un centre dûment autorisé à cet effet* ».

III-2) avis des municipalités concernées

La municipalité de La Rochelle, seule commune concernée par le rayon d'affichage a émis un « *avis favorable à l'autorisation d'exploitation en demandant, cependant :*

- *un renforcement de la détection incendie dans le bâtiment d'exploitation,*
- *la vérification de la tenue de géomembrane en cas d'incendie,*
- *d'imposer un délai maximum de stockage pour les déchets fermentescibles garantissant l'absence de fermentation et d'émissions d'odeurs,*
- *d'imposer à l'exploitant d'utiliser la rocade comme seule voie d'accès à son site et d'étudier les possibilités d'utilisation du rail - disponible à proximité, pour réduire le trafic routier sur une voie déjà encombrée, l'activité générant quotidiennement 80 à 110 rotation de poids lourds et environ 60 rotation de véhicules utilitaires,*
- *d'imposer à l'exploitant, en cas d'envol accidentel de déchets légers, de mettre immédiatement en place tous les moyens nécessaires au nettoyage des espaces concernés,*
- *d'imposer à l'exploitant une procédure de nettoyage des véhicules de collecte et des caissons de transport des déchets. Cette procédure devra imposer une périodicité de nettoyage, un local spécifique aux dispositifs adaptés pour diriger les eaux de lavage vers le réseau d'eaux usées.* »

III-3) consultation des administrations

- DIREN

La DIREN émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'une remarque relative à la pollution faible restante par les métaux lourds et aldrine : le pétitionnaire devra s'assurer « *de l'innocuité du confinement des résidus de pollution sur les eaux tant superficielles que souterraines et [mettre] en place un suivi régulier de la qualité de ces dernières* ».

- DDASS

La DASS émet un avis « *favorable sous réserve de la prise en compte de plusieurs dispositions proposées dans le dossier, et d'observations sur le plan de la santé environnementale vis-à-vis des tiers* ».

Elle précise que le suivi de la nappe phréatique doit être maintenu « *au-delà de l'ouverture du centre sur la base de ce qui est défini dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 sur la surveillance des eaux souterraines de SOCOFER* ». En outre, « *cette nappe ne doit pas être exploitée comme eau potable ou pour l'arrosage des cultures pouvant être consommées directement ou indirectement par l'homme* ». Elle observe que « *le recouvrement des zones contaminées par des métaux lourds et des pesticides par les voies bitumées ou des aires bétonnées sont effectivement de nature à limiter toute migration des contaminants vers la nappe* ». Elle ajoute que « *les nuisances sonores liées à l'activité du centre seront à apprécier à la mise en service, en limite de propriété notamment du côté sud-est en raison de la situation des zones habitées les plus proches sous les vents dominants* ».

La DASS attire également l'attention sur le fait :

- qu'il est « *indispensable d'informer la population locale des risques liés à l'usage de l'eau pour l'arrosage des légumes* »,
 - que le séparateur à hydrocarbures placé en aval du réseau de collecte des eaux pluviales doit être entretenu régulièrement,
 - que le bâtiment de stockage des matières plastiques doit être « *pourvu en équipement de lutte contre l'incendie, afin de limiter leur brûlage et l'émission de vapeurs toxiques en direction de la zone urbanisée de Port Neuf* »
 - qu'un « *règlement interne est à prévoir en vue d'arrêter les moteurs des poids lourds au-delà un arrêt de plus de 3 minutes (27 engins par jour avec une rotation de 3 à 4 fois par jour)* ».
- DDAFF

La DDAFF n'a formulé aucune observation particulière sur le dossier.

- SIDPC

Le SIDPC émet un avis favorable à la réalisation du projet, tout en soulignant que la commune de La Rochelle est concernée par les risques suivants « tempête - inondations - mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) - risques littoraux - risques industriels - transport de matières dangereuses » et qu'il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas découverte d'objets suspects compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types.

IV - ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

Avis relatifs à la pollution des sols

Tout d'abord, il convient de noter qu'en ce qui concerne la thématique sols pollués, des différences sont apparues entre le premier et le deuxième dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ces différences ont conduit l'inspection des installations classées à formuler les demandes de précisions suivantes dans le courrier cité en référence [9] :

«
[...]

Sols pollués : vous envisagez de ne pas évacuer de déblais pollués hors du site. La formulation du premier dossier déposé était plus explicite, puisqu'il était indiqué que « les matériaux d'excavation pollués à l'aldrine seront confinés sur place et ce confinement sera intégré dans le projet, sous un ou plusieurs dallages selon les volumes excavés. La ou les zones de confinement seront clairement délimitées sur ce site et reportés sur le plan de masse de l'installation ».

La nouvelle version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter indique que les surplus de terre qui pourraient exister « seront utilisés pour la constitution d'un merlon végétalisé situé entre la limite de propriété et les bassins de rétentions des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie. ». Vous devrez donc expliquer et justifier les dispositions prévues pour empêcher le ruissellement d'eaux pluviales sur ces merlons.

En outre, le dossier mentionne également que « le projet d'aménagement prévoit la réalisation de grandes surfaces de bâtiments, de voirie lourde et d'aires extérieures étanches en béton [...] toutes ces surfaces apparaissent adaptées et suffisantes pour permettre de confiner la pollution par l'aldrine/dieldrine et les métaux lourds ». Vous préciserez si, comme le mentionnait le premier dossier, l'intégralité des matériaux pollués à l'aldrine sera confiné sous des dallages, et si ce n'est pas le cas, justifierez de l'étanchéité de la solution retenue.

[...]
»

En réponse [10], l'exploitant indique :

«
[...]

Il est vrai que nous avons envisagé, comme indiqué dans la 1^{ère} version du DDAE, de trier les terres polluées pour les confiner sous des dallages clairement identifiés. L'avancement du projet nous a conduit à abandonner cette idée pour trois raisons :

- *Le tri sur chantier est difficile dans la mesure où la pollution en place n'a pas de caractéristiques organoleptiques franches. Le tri devrait s'organiser selon un protocole de mesures en*

laboratoires. Ceci serait particulièrement contraignant en terme de planification et d'organisation de chantier, et génèrerait également un surcoût de travaux important du fait essentiellement de l'allongement des délais des terrassements et la nécessité de travailler par petites mailles.

- Les niveaux de pollution rencontrés sont relativement limités. De plus les métaux lourds et l'aldrine sont des polluants qui se fixent fortement dans le sol (peu solubles et peu lixiviables), comme en attestent les résultats des suivi piézométriques réalisés par YARA France. Il n'y a pas de nécessité à rechercher un confinement absolu des terres polluées par la mise en place de revêtements étanches.
- Les terrassements vont générer peu de matériaux excavés dans la mesure où le projet prévoit de rehausser de 50 cm en moyenne la hauteur du terrain (les matériaux excavés seront essentiellement issus des tranchées nécessaires à la mise en place des réseaux).

La seule véritable contrainte qui existe est que la présence d'aldrine dans les matériaux de démolition ne permet pas leur mise en décharge (CSDU) parce que ce polluant n'est pas prévu dans le cadre normal de la gestion des déblais de chantier du BTP. Il n'y a pas non plus de filière de traitement pour l'aldrine qui puisse être considéré comme économiquement viable.

Dans ce contexte, nous proposons de :

- ne pas réaliser le tri des terres
- de conserver l'ensemble des terres excavées dans l'enceinte de l'installation. Le surplus de terres excavées seront utilisés pour la constitution d'un merlon situé entre la limite de propriété et les bassins de rétention des eaux pluviales. Elles auront en effet préférentiellement tendance à ruisseler le long de la pente du merlon.
- de réaliser un suivi des terres pendant la phase de terrassement. Ce suivi sera réalisé par la société GEOS, filiale du groupe INGEROP qui Maître d'Œuvre de notre opération. L'objectif de ce suivi est d'établir un journal de bord des concentrations en pollutions des matériaux au fur et à mesure de l'avancement des terrassements. Il permettra de nous alerter en cas de découverte fortuite de niveaux de pollution élevés (au dessus des niveaux de pollution que nous avons mesurés jusqu'à présent).

[...]

»

L'inspection des installations classées considère cette proposition comme acceptable, et propose de ne pas suivre la demande du commissaire enquêteur d'interdire la mise en place d'un merlon contenant les terres du site. Cette approche est conforme à l'approche nationale sur les sites et sols pollués, définie notamment dans les circulaires du 8 février 2007. Le projet d'arrêté rappelle que les prescriptions de la servitude [11] s'appliquent.

Concernant le suivi des eaux souterraines, celui-ci est prescrit à la société YARA France (ex-SOCOFER) par l'arrêté préfectoral [12]. Il n'apparaît donc pas nécessaire de l'imposer à ISS.

Avis relatifs à des aspects autres que la pollution des sols

Concernant le bruit, il est demandé à l'exploitant de réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation des mesures de bruit et d'émergence en limite de propriété. En outre, il est demandé à l'exploitant de faire de nouvelles mesures tous les 3 ans.

Concernant les nuisances provoquées par le trafic, il est demandé à l'exploitant de prévoir dans son règlement interne d'arrêter les moteurs des poids-lourds au-delà d'un arrêt de plus 3 minutes.

V - CONCLUSIONS

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une meilleure prise en compte des besoins en eaux d'extinction d'un potentiel incendie par rapport à son projet initial en le dotant de réservoirs d'eau complémentaires et d'un système d'arrosage de type « queue de paon » correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le broyage de déchets à l'intérieur d'un bâtiment permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

L'inspection des installations classées propose une **suite favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société ISS Environnement sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.